

Règlement d'études

du 28 février 2022

du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Système ferroviaire

La direction de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR)

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 ;

adopte :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation continue de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Système ferroviaire (ci-après : CAS) doté de 12 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates au titre mentionné à l'article 1. Il s'applique aussi, par analogie, aux personnes inscrites à un ou plusieurs modules du CAS, au sens de l'Art. 4.

Art. 3 Référentiel de compétences du CAS

Le CAS a pour but de permettre aux participants et participantes de développer les compétences visées suivantes :

- Décrire et illustrer la complexité du système ferroviaire.
- Expliquer et illustrer les bases de la production ferroviaire, du matériel roulant et de l'infrastructure.
- Identifier, décrire et analyser les sous-systèmes, leurs particularités et les interactions qu'ils engendrent entre eux.

Art. 4 Participation à un ou plusieurs modules du CAS

¹ La Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (ci-après : HEIA-FR) peut accepter, sous réserve de places disponibles, des personnes qui, sans viser le titre de CAS, sont autorisé-e-s à suivre un ou plusieurs modules.

² En cas de réussite d'un module, ces personnes reçoivent une attestation de réussite mentionnant les crédits obtenus.

Art. 5 Admission

¹ Pour être admissible au CAS, le candidat ou la candidate doit être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre bachelor ou équivalent) et pouvoir attester d'une activité professionnelle en cours dans le domaine ferroviaire (y compris industrie ou administration) au moment du début du cours.

² Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises en nombre limité par une procédure d'admission sur dossier (ASD) si elles peuvent attester d'une activité actuelle dans le domaine ferroviaire depuis au moins 5 ans. La limite est fixée à 40% des effectifs d'une volée.

³ Pour les admissions sur dossier, une commission d'admission base son préavis sur les titres obtenus par le candidat ou la candidate, sa formation continue attestée et le type de fonction occupée dans son emploi actuel ou futur emploi.

⁴ La direction de la HEIA-FR décide de l'admission sur préavis de la personne responsable du CAS, respectivement de la commission d'admission.

⁵ Un nombre maximal de participants ou participantes au CAS peut être fixé par la direction de la HEIA-FR.

Art. 6 Modalités financières

¹ Les taxes sont fixées par la HEIA-FR et publiées sur la page internet du CAS.

² Elles comprennent :

- a) la taxe d'inscription couvrant les frais administratifs et
- b) la taxe de cours couvrant
 - l'enseignement ;
 - les supports de cours mis à disposition sur la plateforme Moodle ;
 - les évaluations ;

- le travail final de CAS.

³ Le participant ou la participante qui s'est acquitté-e de la taxe de cours est seul-e autorisé-e à se présenter aux évaluations.

Art. 7 Désistement

¹ Tout désistement doit être annoncé par écrit au service de la formation continue. La date de réception de l'annonce fait foi.

² En cas de désistement entre 30 jours et 15 jours avant le début du CAS, la moitié de la taxe de cours est due.

³ La totalité de la taxe de cours sera exigée en cas de désistement moins de 15 jours avant le début du CAS.

⁴ En cas d'arrêt après le début du CAS, notamment dans les situations suivantes, aucun remboursement des taxes n'est accordé :

- a) abandon ;
- b) changement de situation professionnelle ou perte d'emploi ;
- c) changement d'employeur ;
- d) refus de permis de séjour.

⁵ En cas de répétition d'un CAS, la taxe de cours est exigible.

Art. 8 Equivalences

¹ Les candidats et candidates ayant acquis, au cours de formations antérieures reconnues, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans un ou des modules du CAS, peuvent adresser à la personne responsable du CAS une demande de dispense de cours (module partiel) ou d'équivalence (module complet). Les modules complets pour lesquels une équivalence est attribuée ne font pas l'objet d'une évaluation.

² Les équivalences sont traitées au plus tard 10 jours avant le premier jour du CAS. Passé ce délai plus aucune demande d'équivalences ne peut être prise en compte.

³ Les dispenses et équivalences sont limitées au tiers des enseignements, hors travail personnel.

⁴ La taxe de cours est diminuée pour les participants ou participantes au bénéfice d'une équivalence.

2. Organisation de la formation

Art. 9 Organisation de l'enseignement

¹ La formation est organisée sous la forme modulaire. Elle propose trois profils. Un des modules, commun à tous les profils, consiste en un travail final de CAS. La liste des modules de chaque profil est publiée sur le site internet de la HEIA-FR.

² Chaque module fait l'objet d'un descriptif transmis aux participants et participantes-e-s au moins 30 jours avant le début de la formation mentionnant au minimum :

- a) l'intitulé du module ;
- b) les compétences visées / objectifs généraux d'apprentissage ;
- c) les contenus et formes d'enseignement
- d) les modalités d'évaluation et de validation
- e) les modalités de remédiation ;

Art. 10 Langue d'enseignement

La formation est dispensée en français.

Art. 11 Obligation de présence

Une présence minimale à 80 % des enseignements d'un module est exigée pour se présenter à l'évaluation du module.

Art. 12 Evaluation des modules

¹ Chaque module fait l'objet d'une évaluation et d'une note attribuée au demi-point sur une échelle de 1 à 6. La note minimale de réussite est 4. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

² Les évaluations sont annoncées dans le calendrier du cours.

³ Les modalités d'évaluation sont précisées dans les descriptifs de module.

⁴ En cas de réussite à l'évaluation du module, les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc et ce, pour chaque module.

⁵ En cas d'échec au module, le-la participant-e peut se présenter à une deuxième et dernière évaluation du module, valant comme répétition. Cette évaluation doit se réaliser dans un temps qui doit permettre au participant ou à la participante de s'y préparer.

6 Le-la participant-e qui a décidé de ne pas se présenter à une deuxième évaluation peut répéter le module lors de la prochaine édition du CAS, pour autant que celle-ci ait lieu. Dans ce cas, les frais d'encadrement sont dus.

⁶ En cas d'échec après répétition, celui-ci est considéré comme définitif. Dans ce cas, si le module est obligatoire, le-la participant-e ne peut pas se réinscrire au CAS avant un délai d'attente de 3 ans.

Art.13 Absence aux évaluations et report de délais

¹ Le participant ou la participante qui ne s'est pas présenté-e à une évaluation obtient la note de 1.

² En cas d'absence justifiée à une épreuve ou pour obtenir le report de délai de tout acte de formation, le participant ou la participante présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la personne responsable du CAS.

³ La personne responsable du CAS accepte ou refuse par écrit la requête, en indiquant la voie de droit.

Art. 14 Travail final de CAS

¹ Le programme du CAS comprend un module obligatoire consistant en un travail final et se déroulant en fin de formation.

² L'accès au travail final de CAS est conditionné à la réussite de l'ensemble des autres modules obligatoires du CAS.

³ Le travail final est noté au demi-point sur une échelle de 1 à 6. La note minimale de réussite est 4.

⁴ Pour le travail final, le participant ou la participante rédige un rapport et effectue une soutenance.

⁵ Le travail final est supervisé par un intervenant ou une intervenante du CAS ou un membre du corps enseignant de la HEIA-FR.

⁶ Les modalités d'évaluation du travail, de calendrier et de soutenance sont définies dans un document ad hoc.

Art. 15 Remédiation du travail final

¹ En cas de travail juste insuffisant (note de 3.5), le participant ou la participante peut bénéficier d'une remédiation à l'issue de laquelle le travail est réussi (note de 4.0) ou échoué (note de 3.5).

² Un travail remédié ne peut pas être remédié une seconde fois.

Art. 16 Répétition du travail final

¹ Si le travail final est échoué, le participant ou la participante peut le répéter une seule fois. Cette répétition peut se faire au plus tard lors de l'édition suivante du CAS.

² En cas de répétition, des frais sont dus.

Art. 17 Réussite du CAS

Le CAS est réussi si tous les modules obligatoires du CAS sont réussis.

Art. 18 Obtention du titre

Le participant ou la participante qui a réussi la formation et qui a rempli toutes les obligations administratives et financières obtient le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Système ferroviaire doté de 12 crédits ECTS.

Art. 19 Echec définitif

Le participant ou la participante qui n'a pas acquis les crédits ECTS attribués après répétition est en situation d'échec définitif.

3. Eléments disciplinaires

Art. 20 Fraude

Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude entraîne la non acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet de sanctions.

Art. 21 Sanctions

¹ Le participant ou la participante qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion du CAS.

² La direction de la HEIA-FR décide des sanctions après avoir entendu le participant ou la participante.

4. Voies de droit

Art. 23 Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

5. Dispositions finales

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.